

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 28 novembre 2025, sous la présidence de M. Alexandre RASSAERT, Président du Conseil d'Administration de l'E.P.F. Normandie, en présence de M. Philippe LERAÎTRE, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Laurent DEGEZ, Contrôleur Général Economique et Financier et de M. Kamal KEHILA, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2012-1247 du 07 novembre 2012, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011, le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018 et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,
- Vu le Programme d'Action Foncière n°101343 du 17/02/2020 entre la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole et l'EPF de Normandie, fixant notamment les conditions d'acquisition et de revente à l'établissement public de coopération intercommunale des parcelles cadastrées section B n°s 721 et 724, sises sur la commune de Graimbouville, sur l'opération 904156 - 76 - CU LE HAVRE : GRAIMBOUVILLE LE VILLAGE,
- Vu l'Avenant technique au Programme d'Action Foncière de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole en date du 28 janvier 2025,
- Sur le rapport et après avis favorable de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

Sur la demande de report :

D'accorder, aux conditions contractuelles de portage, à la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole, un report d'échéance de 6 mois, pour les parcelles cadastrées section B n°s 721 et 724 sur l'opération 904156 - 76 - CU LE HAVRE : GRAIMBOUVILLE LE VILLAGE.

La nouvelle date d'échéance est fixée au 30/06/2026.

Sur les pénalités de retard :

Si l'échéance contractuelle du 30/06/2026 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5% sur cette période dès le 1er jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel.

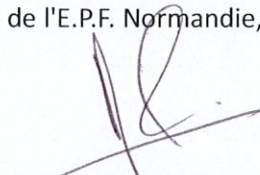
Elle est recouvrée annuellement.

Ce report d'échéance intervient dans le cadre d'une opération en cours d'achèvement, à ce titre il ne sera pas constitué de Convention d'interventions.



La délibération du Conseil d'Administration vaudra avenant au Programme d'Action Foncière de la Communauté Urbaine le Havre Seine Métropole n°101343 du 17 février 2020.

Le Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,



Alexandre RASSAERT

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,



Gilles GAL

Délibération approuvée

A Rouen, le
Le Préfet,

